



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la note verbale du Président datée du 21 juin 2004, la Mission permanente de l'Allemagne a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 24 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République fédérale d'Allemagne
sur l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Octobre 2004

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

1. La République fédérale d'Allemagne n'apporte aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. La législation et la réglementation pertinentes sont en place et appliquées.

Un système de contrôle interne est ainsi établi et les actes illicites sont sanctionnés. Par ailleurs, toutes les mesures appropriées adoptées et toutes les lois appliquées sont constamment passées au crible afin d'être modifiées et révisées en fonction de l'évolution de la situation.

2. Toute autre politique serait contraire à l'article 26 de la Constitution allemande, qui interdit tout acte susceptible de porter atteinte aux relations pacifiques entre nations. L'article 26 interdit également la fabrication, le transport et la vente d'armes de guerre, sauf approbation du Gouvernement fédéral. Après l'expérience catastrophique du III^e Reich et de la Seconde Guerre mondiale, tout gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est fermement résolu à contribuer à l'avènement d'un monde plus pacifique et plus sûr.

3. La lutte contre le terrorisme associée à une politique de non-prolifération efficace dans un cadre multilatéral occupe une place de premier plan dans la politique étrangère et la sécurité du pays. Aussi l'Allemagne se félicite-t-elle de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur les mesures visant à empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive, qu'elle considère comme un jalon important dans les efforts multilatéraux déployés pour éviter la prolifération des armes de destruction massive, et qu'elle contribuera à appliquer pleinement.

4. La République fédérale d'Allemagne est partie à toutes les conventions et à tous les traités multilatéraux sur le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération et demeure fermement résolue à respecter ses obligations à l'égard des institutions et conventions internationales (Organisation des Nations Unies, Union européenne, AIEA, Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP),

Convention sur l'interdiction des armes chimiques, Convention sur les armes biologiques, etc.). Les conventions correspondantes ont été transposées dans le droit interne.

L'Allemagne continuera à promouvoir un multilatéralisme efficace, meilleur moyen de relever les défis du XXI^e siècle, notamment la prolifération des armes de destruction massive. À cet effet, elle appuie également les efforts de coopération internationale déployés dans des instances telles que l'Initiative de lutte contre la prolifération (PSI), le Partenariat mondial du G-8 (G-8 Global Partnership), l'UE.

5. Le Gouvernement fédéral est tout acquis à une politique de restriction des exportations d'armes, position qu'il a réaffirmé dans les principes politiques relatifs aux exportations d'armes de guerre et matériel militaire connexe qu'il a adoptés en janvier 2000. L'Allemagne préconise en même temps de donner un caractère contraignant au Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne. Concernant l'exportation d'armes en général et de produits connexes, la politique de l'Allemagne répond au souci de maintenir la paix, d'empêcher le déchaînement de la violence, de défendre les droits de l'homme et de favoriser le développement durable dans le monde entier. L'exportation des armes de destruction massive est formellement interdite, celle d'accessoires et d'autres matériels est soumise à une procédure d'approbation très rigide inspirée des principes susmentionnés.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, d'y réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

6. Le droit interne, parallèlement aux obligations contractées en vertu de conventions et de traités internationaux pertinents auxquels l'Allemagne est partie, vise à empêcher une véritable prolifération des armes de destruction massive parmi les acteurs non étatiques et les États.

7. Les directives de base concernant la fabrication, le transport et la vente d'armes de guerre figurent dans la loi de 1961 relative à la maîtrise des armes de guerre, qui répond à l'article 26 de la Constitution allemande (Loi fondamentale), interdisent la mise au point, le transport ou la vente d'armes de guerre sauf autorisation expresse du Gouvernement fédéral. Aux termes de l'article 26 de la Constitution, le transport peut être non seulement transfrontalier mais également intérieur. La loi sur la maîtrise des armes de guerre fournit à cet effet un cadre très large dans lequel s'intègre la loi sur le commerce et les paiements étrangers, l'ordonnance relative à l'établissement de rapports sur les armes de guerre et la loi d'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ainsi que la loi d'application de la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au

point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines.

À ces lois interdisant de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, viennent s'ajouter l'ordonnance sur le commerce et les paiements étrangers du 18 décembre 1986 ainsi que le Règlement n° 1334/2000 (CE) du Conseil, du 22 juin 2000, directement applicable et qui prévoit l'instauration d'un régime communautaire de contrôle des exportations de produits et technologies à double usage. La République fédérale d'Allemagne dispose d'un vaste ensemble de lois bien conçues pour répondre aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004).

8. La prolifération engendrée par l'exportation de produits à double usage est devenue particulièrement problématique depuis le milieu des années 80, lorsque des acteurs de plus en plus nombreux ont tenté de se doter de technologies dont l'acquisition était soumise à des restrictions. La réglementation et les procédures de contrôle allemandes, au nombre desquelles figurent non seulement la loi sur la maîtrise des armes de guerre, mais également la loi sur le commerce et les paiements étrangers et le Code pénal, ont été modifiées et renforcées à diverses reprises depuis l'annonce, en 1989, de la livraison par une entreprise allemande de matériaux sensibles à une fabrique d'armes chimiques en Libye. On trouvera ci-après des précisions sur la réglementation allemande.

9. Les sections 17 et 18 de la loi sur la maîtrise des armes de guerre interdisent à toute personne, tout groupe ou toute organisation de mettre au point, de produire ou de vendre des armes, éléments, accessoires, appareils, assemblages ou substances nucléaires connexes ainsi que des armes biologiques et chimiques, de se les procurer auprès de quelqu'un d'autre ou de les lui remettre, de les importer ou de les exporter, de leur faire traverser le territoire fédéral, de les faire entrer sur ce territoire ou de les en sortir, ou encore d'exercer sur eux un contrôle quelconque. Cette interdiction totale et absolue s'étend à la possession et à l'emploi d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi qu'à l'influence que leur possession permet d'exercer.

Elles interdisent également d'inciter quiconque à commettre l'un de ces actes ou à l'y encourager d'une façon ou d'une autre, notamment moyennant finances.

10. Ces mesures de répression se trouvent renforcées par le fait que les infractions, y compris les tentatives d'infractions, sont passibles de peines de prison pouvant aller jusqu'à 15 ans. Le Code pénal allemand spécifie les peines applicables aux cas ci-après : emploi illicite de matières nucléaires ou radioactives, transfert de ces matières à des personnes non autorisées ou négociation des marchés correspondants, préparation d'une infraction à la réglementation des matières radioactives, déclenchement d'une explosion nucléaire, mise au point, fabrication, vente, importation, exportation ou transit d'une arme nucléaire; ces infractions sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 euros, de peines de prison pouvant aller jusqu'à 5 ou 10 ans, ou même jusqu'à la réclusion à perpétuité.

11. L'Allemagne est attachée aux principes et aux objectifs consacrés par le Traité de non-prolifération du 1^{er} juillet 1968 (signé le 28 novembre 1969 et ratifié le 4 juin 1974), auquel elle est partie. Elle est donc tenue de ne fournir à des fins pacifiques ni matière de base, ni matière fissile spéciale ni équipement ou matériel

spécialement conçu ou prévu pour le traitement, l'usage ou la production de matière fissile spéciale à un État non détenteur de l'arme nucléaire, sauf si la matière de base ou fissile spéciale répond aux normes de garantie prévues sur le Traité de non-prolifération. L'Allemagne elle-même ne peut en aucune façon accepter le transfert d'armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires, exercer un contrôle direct ou indirect sur ces armes et ces engins explosifs, en fabriquer ou s'en procurer, ni demander une aide à cette fin.

12. En outre, en tant qu'État partie à la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, l'Allemagne s'est engagée à ne jamais aider, encourager ou inciter, sous quelque forme que ce soit, et qui que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État partie par ladite Convention. Pour veiller au respect de cette obligation, des interdictions, des autorisations et des déclarations précises pour les produits chimiques visés par la Convention susmentionnée ont été incorporées dans la loi d'application de la Convention sur les armes chimiques du 2 août 1994 et son ordonnance d'application du 20 novembre 1996. En vertu de ces dispositions, la fabrication, le traitement, l'acquisition, la possession et la vente, y compris l'importation et l'exportation, de ces produits chimiques sont soumis à des règles strictes d'octroi de licences, une licence n'étant accordée que lorsqu'il est établi que l'activité nécessitant une autorisation préalable n'enfreint aucune des obligations qui découlent de ladite Convention.

13. De surcroît, en tant qu'État partie à la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, l'Allemagne s'est engagée à ne transférer directement ou indirectement à aucun destinataire les produits visés par cette convention, et à ne pas aider, encourager ou inciter quiconque à fabriquer ou à se procurer de telles armes.

14. Le maniement des vecteurs est soumis à une autorisation stricte et il est interdit, tant qu'une autorisation n'a pas été délivrée, ou en attendant qu'elle le soit (art. 2 ff) de la loi sur la maîtrise des armes de guerre). En outre, le paragraphe 1 de l'article 12 de cette même loi stipule que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher le détournement d'armes de guerre classiques (et leurs vecteurs) ou leur emploi par des personnes non agréées. Il faut faire en sorte que seules les personnes autorisées et très fiables y aient accès. Toute violation est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans, voire 10 ans dans les cas particulièrement graves, conformément à l'article 22a de la loi précitée. Cela s'applique également aux complices et instigateurs ainsi qu'aux tentatives visant à commettre ces infractions.

15. Les mesures supplémentaires garantissant la sécurité de la fabrication, de l'emploi, du stockage et du transport d'autres matériels militaires et accessoires découlent de diverses lois spécialement destinées à protéger le public. Le stockage, le transport, l'importation et l'exportation de substances explosives liées à l'usage des vecteurs sont soumis à de nombreuses conditions d'octroi de licences et d'établissement de rapports, conformément à la loi sur les matières explosives. Ces activités de surveillance visent, pour l'essentiel, à évaluer et à contrôler les aspects techniques liés à la sécurité afin d'empêcher que des personnes non agréées aient accès à ces substances et, partant, à protéger le public.

Par ailleurs, d'autres critères destinés à garantir la sécurité du transport découlent de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et des règlements nationaux concernant le transport de marchandises dangereuses par voie routière, ferroviaire, maritime et voie d'eau intérieure.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

16. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de technologies connexes sont interdits et punis par la loi. Les transactions juridiques peuvent donc ne pas être enregistrées.

17. La manutention exclusivement à des fins pacifiques de substances radioactives (combustibles nucléaires et autres substances radioactives), de produits chimiques et d'agents biologiques est soumise à un contrôle interne strict conformément aux lois énumérées au sujet du paragraphe 2. À ces règlements s'ajoutent d'autres règles spécifiques sur l'utilisation des matières nucléaires qui sont appliquées et contrôlées par EURATOM.

La manutention des matières nucléaires est régie par la Directive 2003/122/EURATOM du Conseil de l'Union européenne en date du 22 décembre 2003, qui est obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne et l'arrêté national de protection contre les rayonnements. L'Allemagne procède actuellement à la révision de la loi sur l'énergie atomique pour mettre en œuvre les recommandations du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA en établissant un registre électronique national des sources radioactives scellées à haute activité.

18. Toute personne autorisée à manier ou à utiliser des substances radioactives, c'est-à-dire des matières nucléaires et autres matières radioactives à des fins pacifiques, est tenue, à côté des critères officiels d'approbation exposés aux paragraphes 23 à 27, de notifier un mois à l'avance à l'organe de supervision responsable toute extraction, production, acquisition ou tout transfert ou autre déplacement des substances radioactives considérées en précisant l'opération envisagée et la nature des matières. Elle doit également tenir un registre détaillé de ces opérations et présenter une fois par an l'inventaire des substances radioactives à l'organe de supervision responsable. Ce dernier procède aux inspections nécessaires pour certifier l'exactitude des registres et des déclarations.

Les déchets radioactifs ne peuvent être stockés que dans des dépôts fédéraux ou des décharges publiques qui répondent aux conditions de sécurité prévues par les règlements. Tous les déchets radioactifs doivent être consignés par voie électronique en toute transparence et les dossiers régulièrement mis à jour par les organes autorisés à employer des substances radioactives, comme le précise l'annexe de l'ordonnance sur la protection contre les rayonnements. Ces renseignements figurent dans le préavis donné pour toute expédition de déchets radioactifs.

19. À propos du contrôle de la manutention des produits chimiques, la loi d'application de la Convention sur les armes chimiques et l'ordonnance d'application qui s'y rapporte stipulent que toute manutention de produits chimiques visés par la Convention doit faire l'objet d'une autorisation, d'une déclaration et d'un rapport stricts et détaillés. En outre, quiconque est soumis à ces restrictions ou tenu de rendre compte doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les produits chimiques soient détournés ou utilisés par des personnes non habilitées à le faire. Les autorités fédérales de surveillance peuvent exiger d'une société qu'elle procède aux évaluations et inspections nécessaires pour garantir que ces obligations soient respectées. Toute violation de ces directives est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

20. L'Allemagne a adopté divers textes tels que la loi sur les maladies animales, la loi sur la protection des plantes, la loi sur la protection contre les infections et l'ordonnance sur les agents biologiques qui permettent de surveiller la manutention d'agents biologiques dangereux. Ces textes contiennent des dispositions détaillées concernant l'établissement de rapports, la surveillance et l'octroi de licences; ils permettent de suivre la trace des agents biologiques, même lorsqu'ils sont utilisés exclusivement à des usages civils.

21. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi sur la maîtrise des armes de guerre et la seconde ordonnance d'application de cette même loi prévoient notamment, s'agissant de la manutention des vecteurs, qu'un registre des armes de guerre doit être tenu et contenir des informations détaillées et complètes permettant de les localiser à tout moment. Aux termes des articles 9 et 10 de l'ordonnance d'application, le niveau initial des stocks, tout changement de niveau et le niveau aux dates d'établissement des rapports (les 31 mars et 30 septembre de chaque année) doivent être immédiatement consignés dans le registre des armes de guerre. Les noms et les adresses du fabricant, du transporteur et de l'acquéreur de chaque arme doivent également y figurer. Tout manquement dans la tenue du registre des armes de guerre est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 euros.

Par ailleurs, l'ordonnance sur l'établissement de rapports sur les armes de guerre en date du 24 janvier 1995 contient des prescriptions supplémentaires régissant l'établissement de rapports sur l'importation et l'exportation de certains missiles. En vertu de cette ordonnance, le nombre de missiles, le numéro de série de l'arme de guerre, le type, la date d'importation ou d'exportation, l'usage prévu et le pays de destination des missiles importés et exportés doivent être indiqués dans le rapport.

Paragraphe 3

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

22. En vue de protéger les installations nucléaires et les matières nucléaires contre toute utilisation illicite et le sabotage, l'Allemagne a mis en place des règles strictes traduisant dans la législation nationale les principes de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

23. Conformément à la loi sur l'énergie atomique, l'importation et l'exportation, le transport, la possession, le traitement, la transformation, d'autres utilisations, le stockage et l'élimination des matières nucléaires sont soumis à un régime de licence et au contrôle réglementaire des autorités nationales compétentes. Ces activités ne sont autorisées que si l'exploitant et les forces d'intervention de l'État peuvent assurer la protection physique nucléaire nécessaire contre les interventions de tiers, entre autres conditions d'octroi des licences. D'autres mesures de protection physique pour le transport transfrontière de matières nucléaires prescrites par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont été appliquées.

24. Les mesures de protection physique sont d'ordre structurel, technique et administratif et portent sur le personnel. Elles obéissent aux principes de l'approche graduelle et de la défense en profondeur et tiennent compte de la menace de référence définie au niveau national, ainsi qu'il est prescrit dans les principes et objectifs fondamentaux de la protection physique adoptés en septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les mesures de protection ont été précisées dans une série de directives nationales confidentielles, que complètent le décret sur la vérification de la fiabilité des personnes en vue de la protection contre le détournement ou les pertes importantes de matières radioactives et la disposition administrative générale sur la protection des données confidentielles. Le système de mesures de protection mis en place par les exploitants conformément à la législation, les décrets et les directives des autorités de tutelle, ainsi que les mesures prises par les forces d'intervention de l'État garantissent que les matières nucléaires sont efficacement protégées contre le vol ou tout autre détournement non autorisé de leur utilisation pacifique et contre le transfert aux fins d'applications illégales liées aux armes nucléaires ou radiologiques.

25. Ce régime de licence et de protection physique est également considéré comme une contribution à l'application des dispositions du paragraphe 4 (dernier alinéa) de la Position commune 2003/805/PESC du Conseil de l'Union européenne en date du 17 novembre 2003, à savoir : encourager des mesures visant à faire en sorte qu'il soit véritablement impossible d'utiliser abusivement des programmes nucléaires civils à des fins militaires. L'Allemagne appuie en outre les efforts actuellement déployés pour amender la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

26. En ce qui concerne les autres substances radioactives pouvant être utilisées dans des armes radiologiques – en particulier les déchets radioactifs et les sources scellées de haute activité –, le décret sur la protection contre les rayonnements ionisants et la Directive du Conseil de l'Union européenne 2003/122/EURATOM

forment la base juridique de l'obligation de prendre et d'appliquer des mesures de protection physique contre le vol ou tout autre détournement à des fins autres que pacifiques. De plus, l'Allemagne souscrit pleinement au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qu'elle met en application.

27. Si les exploitants manquent à leurs obligations au titre du régime de licence reposant sur les dispositions légales susmentionnées, la législation allemande prévoit des sanctions telles que la révocation temporaire ou le retrait complet de la licence ou une amende d'un montant pouvant atteindre 50 000 euros.

28. Conformément aux lois concernant la protection contre les infections, le génie civil et les maladies infectieuses touchant les animaux, et aux décrets correspondants, la possession et la manipulation d'agents biologiques dangereux sont soumises à une autorisation spéciale des autorités médicales, vétérinaires et autres administrations concernées. Les autorisations ne sont émises que pour des agents ou des buts spécifiés. De plus, elles ne sont accordées que lorsque le besoin professionnel, la compétence et la fiabilité du personnel ont été démontrés. Enfin, le matériel doit répondre à des prescriptions de sécurité conformes aux normes nationales et internationales. Le transfert à l'intérieur du pays d'agents biologiques dangereux à des fins pacifiques légales ne peut avoir lieu qu'entre des personnes et des installations autorisées. Toute manipulation de ces agents doit faire l'objet d'une documentation détaillée. Si l'exploitant manque à ses obligations, la législation nationale prévoit des sanctions telles que la révocation temporaire ou le retrait complet de l'autorisation, avec ou sans amende administrative.

29. En ce qui concerne les armes chimiques, le décret relatif à mise en œuvre par l'Allemagne de la Convention sur les armes chimique stipule que toute manipulation des produits chimiques visés par cet instrument est soumise à un régime strict de licence, de déclaration et d'établissement de rapport. En outre, toute personne concernée par ces restrictions ou par l'obligation de rendre compte doit prendre toutes les dispositions voulues pour empêcher que des produits chimiques ne s'égarerent ou soient utilisés par des personnes non autorisées. Les autorités de tutelle fédérales peuvent exiger la réalisation d'audits ou d'inspections pour vérifier le respect de ces obligations. Toute infraction aux règles est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre cinq ans.

30. Des règles de sécurité rigoureuses s'appliquent à la manipulation des munitions comportant des charges chimiques de la Première et de la Seconde Guerres mondiales. Ces munitions, une fois déterrées, sont traitées conformément aux dispositions de la loi sur les explosifs et des premier et deuxième décrets y relatifs, ainsi qu'aux règles relatives à l'entreposage d'explosifs et aux règles et règlements publiés par l'association d'assurance responsabilité de l'employeur des entreprises chimiques.

La manipulation des charges chimiques est régie par les dispositions du décret sur les substances dangereuses.

Paragraphe 3

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

31. En République fédérale d'Allemagne, toute forme de commerce prévoyant des échanges transfrontières d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques de destruction massive est interdite en vertu de la section 17 ff de la loi sur le contrôle des armes de guerre. Cette interdiction s'applique également à la conclusion de contrats et au courtage portant sur l'acquisition ou le transfert d'armes de destruction massive et à toutes les activités conduisant à de tels contrats. Les règles spécifiques sont énoncées ci-dessous.

32. L'acquisition ou le transfert de vecteurs est régi par un régime de licence strict applicable aux armes de guerre et est interdit à moins qu'une licence ait été octroyée ou jusqu'à ce qu'elle ait été délivrée (voir les renseignements communiqués plus haut, au paragraphe 14, sur l'application du paragraphe 2 de la résolution). Le courtage ou le fait de montrer qu'il est possible de conclure de tels contrats au sujet d'armes de guerre se trouvant hors d'Allemagne est également soumis à autorisation (sect. 4a de la loi sur le contrôle des armes de guerre).

33. En Allemagne, le contrôle des échanges transfrontières de matières connexes s'effectue conformément aux accords internationaux, sur la base de la législation européenne. En vertu des articles 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne en date du 22 juin 2000, une licence est nécessaire pour l'exportation des biens à double usage visés dans l'annexe I audit règlement et les autres matières connexes doivent être contrôlées si elles sont ou pourraient être destinées à contribuer à la mise au point, à la production, à la manipulation, au fonctionnement, au stockage, à la détection ou à la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou pour l'élaboration, la production, la maintenance ou le stockage de missiles pouvant emporter de telles armes.

Un régime de licence a également été établi, conformément aux sections 5c et 5d du décret sur le commerce extérieur et les paiements, pour les cas où d'autres matières connexes sont ou pourraient être destinées à un usage militaire ou utilisées pour la construction ou l'exploitation d'une usine nucléaire, ou y être incorporées, et où le pays d'achat ou la destination figure sur la liste visée aux sections 5c et 5d de cette même loi.

34. Si le matériel militaire est situé hors d'Allemagne ou du territoire de l'Union européenne, une licence doit être obtenue conformément au paragraphe 1 de la section 40 du décret sur le commerce extérieur et les paiements si un national allemand se procure le matériel à l'étranger auprès d'un étranger et le revend à un tiers, à moins que le pays d'achat et de destination soit un État membre de l'Union européenne ou figure sur la liste visée dans la troisième partie de l'annexe II au Règlement (CE) n° 1334/2000. De la même façon, le commerce de transit de biens à double usage est subordonné à l'obtention d'une licence en vertu du paragraphe 2 de

la section 40 du décret sur le commerce extérieur et les paiements lorsque les biens en question sont situés en dehors de l'Union européenne et que le pays d'achat et de destination est un pays visé par un embargo ou figure sur la liste des exportations visée par le décret.

35. Outre les contrôles du matériel susmentionnés, la section 45 ff du décret sur le commerce extérieur et les paiements accorde l'autorisation de contrôler les services d'appui technologique rendus à l'intérieur et à l'extérieur de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, le transfert de savoir-faire est soumis tout autant que le transfert du matériel à un régime de licence dans ce pays.

36. Ces mesures de contrôle prévoient l'obtention d'une autorisation pour tous les services d'appui liés à la mise au point, la production, la manipulation, le fonctionnement, la maintenance, le stockage, la détection, l'identification et la dissémination d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les services d'appui fournis dans le cadre de la mise au point, de la production, de la maintenance ou du stockage de missiles pouvant emporter de telles armes est également subordonné à une autorisation.

Toute violation peut être punie d'une amende d'un montant allant jusqu'à 500 000 euros. Dans les cas particulièrement graves, une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre cinq ans peut être imposée.

37. Le Ministère fédéral de l'économie et du travail, en accord avec le Ministère fédéral des affaires étrangères et le Ministère fédéral des finances est également habilité à interdire dans certains cas les transactions et activités licites liées à des opérations de commerce extérieur, en particulier les exportations et les transferts, qui auraient pour effet de perturber considérablement la coexistence pacifique entre les pays ou de porter gravement atteinte à la sécurité ou aux relations extérieures de la République fédérale d'Allemagne (paragraphe 2 de la section 2 de la loi sur le commerce extérieur et les paiements). Ce pouvoir d'intervention, qui a notamment été institué pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, peut être utilisé même si la transaction ou l'activité licite en question n'est pas soumise à un régime de licence, conformément au Règlement CE sur les matériels à double usage ou au décret sur le commerce extérieur et les paiements. Le Gouvernement fédéral peut ainsi prendre très rapidement des mesures pour faire face à un risque aigu de prolifération.

38. Le 23 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Position commune 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage en armements, dont la teneur est conforme aux dispositions susmentionnées de la section 4a de la loi sur le contrôle des armes de guerre. La mise en place des mesures de contrôle voulues pour donner suite à la Position commune est en cours.

Paragraphe 3

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

39. Avec les multiples interdictions mises en place en ce qui concerne les armes de destruction massive, y compris les services d'appui connexes, et les sanctions prévues en cas d'infraction à la législation, l'Allemagne satisfait aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 relatives aux armes nucléaires, biologiques et chimiques.

40. L'Allemagne est l'un des membres fondateurs de tous les régimes de contrôle des exportations d'armes non classiques : Groupe de fournisseurs nucléaires, Régime de contrôle des technologies de missiles et Groupe de l'Australie. Le Gouvernement fédéral considère que ces régimes sont une contribution extrêmement importante à la réalisation de l'objectif de prévention de la prolifération des armes de destruction massive consacré par les conventions et traités internationaux relatifs à la non-prolifération (TNP, Convention sur les armes biologiques et Convention sur les armes chimiques). Pour favoriser l'élargissement du champ d'application des régimes de contrôle des exportations, l'Allemagne a ouvertement appuyé l'incorporation d'une clause générale (procédures d'approbation pour les articles ne figurant pas sur les listes en cas de détournement éventuel lié à la prolifération des armes de destruction massive) et d'un objectif supplémentaire, à savoir prévenir l'accès des personnes soupçonnées d'appuyer le terrorisme aux articles figurant sur les listes.

L'adoption des listes de contrôle à l'exportation et les règles énoncées dans chaque régime de contrôle par les États n'adhérant pas à ces derniers figure parmi les objectifs de la politique du Gouvernement fédéral. L'Allemagne affirme que cette mesure contribuerait grandement à la lutte mondiale contre la prolifération, qui s'étend au-delà des États parties aux régimes de contrôle.

41. L'exportation, le transit, le transbordement et la réexportation de vecteurs sont soumis à un strict régime de licence en vertu de la section 2 ff de la loi sur le contrôle des armes de guerre et conformément aux dispositions relatives aux armes de guerre classiques. Ces activités sont interdites, sauf si une licence a été accordée ou émise, et peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre cinq ans (10 ans dans les cas particulièrement graves). Cette interdiction s'applique aussi aux services d'appui financier et de transport qui contribueraient à l'exportation, à la réexportation ou au transit non autorisé de vecteurs, ainsi qu'aux tentatives de se livrer à ces activités.

42. Le contrôle des exportations de matières connexes, s'il s'agit d'articles à double usage, repose sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne en date du 22 juin 2000. Le Bureau fédéral de contrôle de l'économie et des exportations (BAFA) procède à un examen rigoureux des demandes d'exportation. Les décisions concernant les exportations qui comportent des risques de prolifération vers certains pays ou destinataires sont prises par un comité interministériel des exportations représentant différents ministères et autorités compétentes. En règle générale, les licences ne sont accordées que si l'utilisation finale à des fins pacifiques a été exposée de façon convaincante et admissible et si rien ne donne à penser que ces articles seront utilisés à des fins susceptibles de poser problème. Le régime de licence découle en grande partie de la décision du Gouvernement fédéral de ne pas contribuer à la prolifération des armes de destructions massives, des missiles pouvant les emporter et autres vecteurs.

43. L'exportation de biens à double usage ne figurant pas sur les listes, c'est-à-dire des biens dont les régimes internationaux de contrôle à l'exportation ont jugé qu'ils n'avaient généralement pas à être contrôlés, est subordonnée à l'octroi d'une licence si ces biens sont ou pourraient être destinés à contribuer à la mise au point, à la production, à la manipulation, au fonctionnement, à la maintenance, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou à la mise au point, à la production, à la maintenance ou au stockage de missiles pouvant emporter de telles armes. En outre, conformément aux dispositions nationales prises pour compléter ces mesures, une autorisation doit être obtenue si ces biens sont ou pourraient être destinés à des fins militaires ou utilisés pour la construction ou le fonctionnement d'une usine nucléaire, ou pour y être incorporés, et si le pays d'achat ou la destination sont visés dans les sections 5c et 5d du décret sur le commerce extérieur et les paiements. Pour ce type d'utilisation, une licence est accordée – comme c'est le cas pour les biens à double usage – uniquement si un examen approfondi de l'utilisation des biens et du destinataire final ne révèle aucun risque de prolifération. Cette disposition est conforme aux modalités d'octroi des licences concernant les articles à double usage.

44. La fiabilité de l'exportateur, qui est régulièrement vérifiée, est également une condition essentielle de l'octroi d'une licence. Chaque demande de licence d'exportation est soigneusement comparée à la liste des noms figurant dans les différents instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme afin d'éviter que des armes de destruction massive, leurs vecteurs ou des matières connexes ne tombent entre les mains de personnes soupçonnées d'appuyer les activités terroristes. Les vérifications ne portent pas uniquement sur le nom de l'exportateur, mais aussi sur toute personne liée à l'exportation envisagée.

45. L'exportation d'articles sans autorisation préalable est interdite et peut être punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée allant jusqu'à cinq ans (15 ans dans des cas particulièrement graves). L'apport d'une aide financière ou sous forme de transport est également punie si les services en question peuvent être considérés comme contribuant à l'exportation ou la réexportation non autorisée ou constituent des tentatives de commettre ces infractions. Ces examens rigoureux portant sur les personnes et les lourdes sanctions prévues en cas d'infraction garantissent un niveau optimal de sécurité et ont démontré qu'ils étaient des moyens appropriés et efficaces de faire respecter la législation relative aux exportations et de contrôler l'accès des

acteurs non étatiques aux armes de destruction massive, à leurs vecteurs et aux matières connexes.

46. En dehors du régime de licence susmentionné, l'exportation, le transit et le transbordement de biens en Allemagne peut également être interdit et empêché par des mesures d'intervention dans des cas particuliers (ainsi qu'il est décrit en détail plus haut dans les renseignements communiqués au sujet de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution), conformément au paragraphe 2 de la section 2 de la loi sur le commerce extérieur et les paiements. Il importe à cet égard d'indiquer que ce pouvoir d'intervention s'applique également si l'activité visée n'est pas soumise à autorisation. Le Gouvernement fédéral a utilisé cette possibilité à diverses reprises.

47. La réglementation applicable en Allemagne pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui vise particulièrement à garantir la transparence des paiements, sert également à contrôler et prévenir le financement des activités de prolifération. Un ensemble complexe de règles concernant le blanchiment – qui reposent sur deux directives de l'Union européenne – est en place depuis 1993. Après les événements du 11 septembre 2001, les États membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), dont l'Allemagne fait partie, se sont engagés à incorporer les huit recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme dans leur législation nationale avant juin 2002. Avec l'adoption de la quatrième loi sur la promotion du marché financier, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, et la loi sur la prévention du blanchiment des capitaux du 8 août 2002, l'Allemagne a pris de nouvelles mesures pour appliquer les recommandations du GAFI concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les dispositions suivantes méritent à ce titre d'être mentionnées :

48. En vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de la section 52a de la loi relative au système bancaire, les institutions de crédit sont tenues de se doter d'un système de contrôle global informatisé pour examiner les opérations bancaires de façon à détecter les groupes à risque et les mouvements suspects, et de mettre en place des systèmes de sécurité appropriés pour contrôler les clients et les opérations. L'application des normes internationales concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle suppose d'examiner activement les relations d'affaires et les groupes à risque qui donnent des motifs de suspicion. De plus, en vertu du paragraphe 2 de la section 14 de la loi sur le blanchiment des capitaux, les institutions de crédit, les compagnies d'assurance et les prestataires de services financiers doivent mettre en place des systèmes de sécurité et des contrôles appropriés concernant les clients et les opérations afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Agence fédérale des services financiers harmonise constamment cette clause générale avec les dispositions administratives.

49. En vertu de la section 25b de la loi sur le système bancaire, lors du transfert de fonds par transaction électronique avec des États n'appartenant pas à l'Union européenne, les institutions de crédit doivent s'assurer que toutes les données relatives au client sont enregistrées et transmises et qu'il est possible, si nécessaire, de déterminer et de compléter les données manquantes.

50. En vertu de la section 11 de la loi sur le blanchiment des capitaux, les institutions de crédit doivent immédiatement signaler aux organismes chargés de l'application des lois tout motif de suspecter qu'une opération financière pourrait être liée à une activité criminelle de blanchiment ou de financement d'activités terroristes. Les autorités de tutelle des marchés financiers et les organismes financiers ont les mêmes obligations en vertu des sections 13 et 16 de cette loi et de la section 31b du Code fiscal.

51. La section 5 de la loi sur le blanchiment des capitaux prévoit la création d'un groupe du renseignement financier au sein de l'Office fédéral de la police judiciaire afin de centraliser, d'examiner et d'évaluer toutes les informations financières et d'échanger des données avec les organismes centraux d'autres pays. L'instrument que représentent les informations financières sur le blanchiment de capitaux doit être davantage mis à profit pour déceler les flux financiers qui favorisent le terrorisme.

52. En vertu du paragraphe 1 de la section 12a de la loi sur l'administration douanière, les personnes doivent, sur la demande des agents autorisés (douanes et police des frontières fédérale), indiquer la nature, le nombre et la valeur des espèces ou moyens de paiement équivalents d'un montant au moins égal à 15 000 euros qu'elles font entrer ou sortir du pays ou y font transiter. S'il y a des raisons de penser qu'ils sont transportés aux fins du blanchiment de capitaux ou pour financer des activités terroristes, ces espèces ou moyens de paiement équivalents peuvent être confisqués pendant une période allant jusqu'à un mois. Le paragraphe 2 stipule que les juridictions pénales doivent être informées sans délai. En vertu du paragraphe 3, les autorités douanières compétentes peuvent enregistrer, traiter et utiliser des données personnelles. Elles peuvent également les transmettre aux autorités judiciaires fédérales ainsi qu'à d'autres administrations financières, sous certaines conditions.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

53. Un aspect essentiel du contrôle des exportations en Allemagne consiste précisément à établir des listes nationales pour inventorier les articles soumis à un contrôle. Y figurent tous les articles censés être contrôlés en vertu des régimes internationaux de contrôle des exportations et des normes adoptées par les organes compétents de l'Union européenne et le Gouvernement fédéral.

Ces listes sont constamment vérifiées et mises à jour; en particulier, les modifications apportées aux listes établies en vertu des régimes internationaux de contrôle des exportations et au sein de l'Union européenne doivent être transposées dans la législation nationale dans les plus brefs délais et les articles soumis à un contrôle international doivent également être vérifiés en Allemagne.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

54. Le Gouvernement allemand attache une grande importance à l'aide qu'il apporte sur demande et en cas de besoin à ses pays partenaires pour le démantèlement, le contrôle des exportations et la non-prolifération des armes de destruction massive pour leur permettre d'honorer leurs obligations internationales.

55. L'Allemagne a offert une contribution de 1,5 milliard de dollars des États-Unis d'ici à 2012 pour financer des projets dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, que le Sommet du G-8 avait lancé en 2002, à Kananaskis. L'Allemagne finance actuellement trois projets dans la Fédération de Russie :

- Construction d'une installation de destruction d'armes chimiques à Kambarka (soit environ 300 millions d'euros jusqu'en 2008), qui viendra remplacer la seule installation de ce type en état de marche en Russie, à Gorny, elle-même bâtie et encore financée aujourd'hui avec l'aide de l'Allemagne.
- Construction d'une installation de stockage intermédiaire à long terme pour 300 compartiments de réacteurs provenant de sous-marins russes mis hors service dans la baie de Saida, qui vont également être démantelés (soit environ 300 millions d'euros d'ici à 2008).
- Modernisation des équipements de protection de près de 20 installations nucléaires et sites de stockage (y compris pour des armes nucléaires destinées à être démantelées, soit environ 170 millions d'euros d'ici à 2009).

56. En sa qualité de membre du « Partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale », l'Allemagne finance son volet nucléaire en versant une contribution de 10 millions d'euros au fonds de soutien du Partenariat d'ici à 2007.

57. L'Allemagne soutient activement le Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, qui contribue à mettre en œuvre des programmes destinés à améliorer la protection physique des matières nucléaires et des sources radioactives, grâce à des contributions en nature (experts de la protection physique) et à une aide financière à hauteur de 1,2 million d'euros depuis 2002. Elle a par ailleurs fourni un soutien bilatéral et des conseils à d'autres pays en les aidant à mettre au point et à améliorer leur système de protection physique, et en offrant une assistance technique, des services spécialisés et des programmes de formation dispensés en Russie et en Ukraine. Cette aide sera maintenue aussi longtemps que les ressources financières le permettront.

58. Par l'intermédiaire de deux organes spécialisés (Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA) et Direction générale des douanes), le Gouvernement fédéral offre un soutien bilatéral à la mise en place et au développement de systèmes nationaux de contrôle des exportations dans plusieurs pays européens et non européens, qu'il a l'intention de maintenir et d'étendre partiellement.

59. Par ailleurs, l'Allemagne a aidé plusieurs pays à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques.

60. Enfin, à l'occasion de la réunion des États parties à la Convention sur les armes biologiques, l'Allemagne a offert à plusieurs pays de les aider à remplir leurs obligations au titre de cette Convention, dans le domaine des interdictions et du contrôle des exportations.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

61. L'Allemagne est partie à l'ensemble des conventions et traités internationaux applicables. Elle cherche à promouvoir, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre de l'Union européenne, l'application universelle et intégrale des régimes multilatéraux de contrôle dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive, des matériels connexes et de leurs vecteurs. Cette politique a été confirmée dans le cadre de l'Union européenne par l'adoption de la Position commune du Conseil sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en novembre 2003, et de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, en décembre 2003.

62. Le régime prévu par les traités multilatéraux constitue la base normative de tous les efforts en matière de non-prolifération. L'Allemagne est résolue à s'employer à renforcer les traités, accords et arrangements sur le désarmement et la non-prolifération, dans le but de combler les lacunes observées dans les instruments multilatéraux sous leur forme actuelle. Elle attache en particulier une grande importance à l'obligation de se conformer à leurs dispositions, notamment en renforçant les moyens qui permettent de détecter les violations graves de ces traités et de veiller au respect des normes établies par les traités multilatéraux.

63. L'Allemagne est déterminée à contribuer au renforcement effectif du rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies, en tant qu'arbitre appelé à se prononcer en dernier ressort sur les conséquences de la non-conformité à ces régimes – comme le prévoient les régimes multilatéraux –, pour assurer le respect des engagements pris par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À cette fin, elle souhaiterait notamment rendre universel le Protocole additionnel et en faire la norme de vérification pour tous les États parties, et promouvoir des mesures

supplémentaires pour exclure toute utilisation abusive de programmes civils à des fins militaires. La promotion et le respect des obligations en matière de désarmement des États dotés de l'arme nucléaire, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération, et les mesures concrètes énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 contribuent à la réalisation de cet objectif. Le respect par les États de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire est essentiel pour préserver l'efficacité, l'autorité et l'intégrité du régime de non-prolifération nucléaire.

64. À cette fin, l'Allemagne a formulé des propositions spécifiques dans le cadre du processus continu d'examen du Traité sur la non-prolifération (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.14 sur le contrôle des exportations; NPT/CONF.2005/PC.III/WP.15 sur des propositions relatives à la mise en place de procédures et de mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité; NPT/CONF.2005/PC.III/WP.16 sur l'application; NPT/CONF.2005/PC.I/13 sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires »; NPT/CONF.2005/PC.I/WP.12 sur la protection contre le terrorisme nucléaire et la protection des matières et des installations nucléaires; NPT/CONF.2005/PC.I/WP.5 sur les armes nucléaires non stratégiques; NPT/CONF.2005/PC.I/WP.4 sur le fait de créer un monde dénucléarisé).

65. L'Allemagne continue d'œuvrer en faveur du renforcement et du respect des régimes prévus par les traités internationaux et des mécanismes d'inspection susceptibles de contribuer au contrôle et à la prévention de la prolifération des missiles balistiques. En ce qui concerne le Code de conduite de La Haye, elle a fait des propositions concrètes pour en assurer l'application effective (Documents de travail du 2 octobre 2003 et du 17 juin 2004 soumis à l'occasion des conférences annuelles et des réunions d'experts portant sur le Code). Elle défend par ailleurs ces objectifs dans des consultations bilatérales avec des pays tiers et cherche à promouvoir la participation universelle au Code de conduite de La Haye.

66. En l'absence d'un protocole de vérification, l'Allemagne a proposé aux participants à la réunion d'experts sur la Convention sur les armes biologiques, organisée en juillet 2004 à Genève, de réexaminer la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale (Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques) et le document A/44/561 [Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)] dans le but de renforcer les moyens dont dispose le Secrétaire général de l'ONU pour mener des enquêtes sur les informations que peuvent lui communiquer les États Membres concernant l'emploi d'armes biologiques.

67. En tant qu'État Partie à la Convention sur les armes chimiques, l'Allemagne s'emploie activement à renforcer cet important instrument de désarmement au sein du Conseil exécutif et de la Conférence des États membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). La contribution qu'elle verse régulièrement aux programmes et au budget de l'OIAC (près de 10 %) témoigne de son attachement aux buts et objectifs de la Convention. L'Allemagne a activement contribué au Plan d'action sur l'universalité de la Convention en participant à des initiatives en faveur d'une adhésion universelle à la Convention sur les armes chimiques. Dans le cadre du Plan d'action sur les mesures d'application nationale,

elle a fourni une assistance à plusieurs autres États parties, afin de leur permettre d'achever la rédaction de leurs textes d'application nationaux dans les meilleurs délais.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

68. Comme indiqué aux paragraphes 2 et 3, l'Allemagne a incorporé dans sa législation l'ensemble des obligations et engagements qui découlent des traités internationaux et multilatéraux applicables auxquels elle a adhéré, et elle est résolue à continuer de le faire aussi souvent que nécessaire.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

69. Cela fait des années que l'Allemagne soutient activement l'action menée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle occupe le troisième rang des pays qui contribuent au budget de l'AIEA et verse chaque année plus de 27 millions de dollars des États-Unis au budget ordinaire de l'Agence, outre un montant supplémentaire de 4,5 millions de dollars à l'appui de ses activités de coopération technique. L'Allemagne a été l'un des premiers pays à signer et à ratifier les modifications apportées au Statut de l'Agence pour passer à une budgétisation biennale. Elle fait également bénéficier l'Agence d'un programme d'appui bilatéral en matière de garanties et des services gratuits d'un certain nombre d'experts. En outre, l'Allemagne s'implique largement dans les travaux de l'Agence, car de nombreux experts allemands participent activement à ses groupes de travail, en particulier dans le domaine de la non-prolifération et de la lutte contre la menace du terrorisme nucléaire.

70. L'Allemagne souscrit entièrement à la Convention sur les armes chimiques et s'emploie activement à en renforcer les dispositions avec ses partenaires, notamment ceux de l'Union européenne, en particulier en prenant chaque année des initiatives pour les rendre universellement contraignantes.

Faute d'avoir réussi, en 2001, à élaborer un instrument juridiquement contraignant pour vérifier l'application de la Convention, les États parties ont pris à la cinquième Conférence d'examen, une décision pragmatique afin de mettre en place un nouveau processus d'ici à 2005. L'idée est de fournir l'avis de spécialistes sur toute une gamme de sujets, notamment la manière dont les États peuvent démontrer leur volonté d'appliquer la Convention dans le domaine des interdictions et des règles d'exportation, à travers leur législation pénale, l'adoption de mesures nationales destinées à améliorer la sécurité des agents biologiques dangereux, l'adoption de mesures aux niveaux national et international pour renforcer la biosurveillance des épidémies et, enfin, le renforcement des capacités internationales permettant d'enquêter sur les cas d'utilisation présumée d'armes biologiques ou d'épidémies suspectes et de prendre les mesures qui s'imposent. L'Allemagne est l'un des principaux artisans de ce processus. En outre, en l'absence d'un protocole de vérification, elle contribue depuis 1987 aux mesures de confiance (MDC) en faisant état chaque année de tous les projets, publications et institutions scientifiques qui ont trait à la Convention, comme convenu lors de la deuxième et de la troisième conférences d'examen.

71. L'Allemagne défend fermement le désarmement chimique et, depuis sa création, l'OIAC. Il convient de noter que le texte final de la Convention sur les armes chimiques a été approuvé par la Conférence du désarmement, à Genève, en 1992, alors que l'Allemagne occupait la présidence du groupe ad hoc. L'Allemagne estime depuis un certain temps que, mise à part la destruction des armes chimiques, l'adhésion universelle et l'application intégrale de la Convention par les États parties sont les deux principaux garants de son efficacité. Dès 1994, soit trois ans avant l'entrée en vigueur de la Convention en avril 1997, l'Allemagne avait adopté une législation très complète pour en assurer l'application sur son territoire national. Elle a activement participé à diverses initiatives de l'Union européenne visant à en promouvoir l'adhésion universelle. Par ailleurs, l'Allemagne a offert son aide à plusieurs pays pour qu'ils puissent s'acquitter, au niveau national, de leurs obligations au titre de la Convention. En sa qualité de membre du Conseil exécutif de l'OIAC depuis sa création, l'Allemagne a activement contribué à la promotion des buts et objectifs de la Convention sur les armes chimiques. Elle attache une importance particulière à la généralisation du régime d'inspection par mise en demeure, afin d'en faire un instrument de routine dans le cadre de la Convention.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

72. Parmi les mesures prises par l'Allemagne pour assurer le contrôle des exportations figure la publication d'une vaste gamme d'informations sur les obligations découlant des traités multilatéraux et d'autres accords existants, ainsi que de la législation nationale. Il s'agit à la fois d'une pratique courante et d'un élément essentiel de sa politique, dont le succès repose sur la fourniture de directives détaillées et l'étroite implication des secteurs économiques concernés.

73. À cette fin, les ministères fédéraux et le BAFA ont publié un grand nombre de brochures d'information et de dépliants, accessibles et téléchargeables gratuitement à partir des sites Web correspondants (<www.ausfuhrkontrolle.info>). Ces informations sont très diverses, présentant tous les textes juridiques applicables ou expliquant en détail la pratique administrative. Outre cette ample documentation, des journées d'information et des discussions d'experts sont organisées pour informer les secteurs économiques concernés des dernières mesures adoptées en matière de contrôle des exportations. En outre, l'Allemagne participe activement à l'organisation des journées d'information au niveau international, en particulier dans le cadre des activités de sensibilisation au régime international de contrôle des exportations, afin de promouvoir l'harmonisation et le renforcement des mesures visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive grâce à la coopération internationale.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

74. Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne énumère un certain nombre de mesures et d'instruments liés à la non-prolifération, parmi lesquels figure en première place la création d'un environnement international et régional stable. En effet, le meilleur moyen de résoudre le problème de la prolifération est de faire en sorte que les pays ne jugent plus nécessaire de détenir des armes de destruction massive.

C'est pourquoi l'Allemagne approuve sans réserve les objectifs de la stratégie de l'Union européenne, qui préconise l'intensification du dialogue politique avec les pays tiers sur le désarmement, le contrôle des armements et la non-prolifération. L'Allemagne encourage la concertation régionale et transrégionale afin de créer un environnement plus sûr. Elle applique des mesures de prévention et de dissuasion à l'égard des programmes de prolifération qui pourraient constituer une menace, en cherchant à y mettre fin et, si possible, à les éliminer, tout en s'attaquant à leurs causes sous-jacentes.

L'Allemagne cherche à promouvoir le renforcement des régimes et des pratiques de contrôle des exportations, en collaboration avec ceux de ses partenaires qui y sont soumis, et, dans la mesure du possible, tente de convaincre ceux qui ne sont pas soumis aux régimes et arrangements en vigueur de respecter un certain nombre de critères efficaces permettant de contrôler les exportations. Elle continue également de renforcer les régimes applicables aux pays fournisseurs et la coordination européenne dans ce domaine.

L'Union européenne a également adopté une approche complémentaire axée sur l'intégration de politiques de non-prolifération dans ses relations avec des pays tiers. Elle prévoit en effet d'inclure une clause de non-prolifération dans les accords qu'elle conclura avec des pays tiers et de tenir compte des préoccupations liées à la prolifération des armes de destruction massive dans ses programmes de coopération économique ou d'aide au développement.

L'Allemagne soutient activement les efforts déployés par l'Union européenne dans le cadre du dialogue bilatéral qu'elle mène avec des pays tiers en faveur d'accords de sécurité régionaux et de processus régionaux de contrôle des armes et de désarmement.

75. En tant que membre du G-8, l'Allemagne appuie sans réserve les travaux et les initiatives du G-8 dans le domaine de la non-prolifération. Elle a offert une contribution de 1,5 milliard de dollars des États-Unis d'ici à 2012 pour financer des projets menés dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, que le Sommet du G-8 avait lancé en 2002 à Kananaskis (voir par. 54). Avec les autres membres du G-8, l'Allemagne défend les principes visant à prévenir l'acquisition par des terroristes et par ceux qui les abritent d'armes et de matériels de destruction massive, que le G-8 a adoptés à Kananaskis en 2002, ainsi que le plan d'action sur les sources radioactives, que le G-8 a adopté à Évian, en 2003. En coopération avec ses partenaires du G-8, elle contribue activement à la mise en œuvre du plan d'action sur la non-prolifération, que le G-8 a adopté à Sea Island (États-Unis) en 2004, et qui prévoit tout un ensemble de mesures destinées à combattre la prolifération des armes de destruction massive.

76. L'Allemagne participe également aux forums sur la non-prolifération, organisés par l'OTAN, au premier rang desquels figure le Groupe politico-militaire de haut niveau sur la prolifération, qui réalise des travaux d'analyse sur la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs afin de formuler des conclusions et des recommandations pour la politique de l'Alliance. En outre, en tant qu'organe de sensibilisation et de communication, ce groupe consulte régulièrement les pays membres du Dialogue méditerranéen ou l'Ukraine sur les questions de non-prolifération.

Le Conseil OTAN-Russie (COR) « à 27 » cherche également à promouvoir le dialogue et la coopération dans ce domaine. Il analyse conjointement les instruments de non-prolifération et les défis auxquels se trouve confronté le monde d'aujourd'hui, afin que l'OTAN et la Russie parviennent à adopter une politique commune pour résoudre le problème que pose la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Le Conseil de partenariat euroatlantique (CPEA) poursuit le même objectif : il traite des questions de prolifération afin de parvenir, au niveau international, à un consensus stratégique de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

77. Comme indiqué plus haut (par. 9 de la résolution), l'Allemagne coopère sur une base tant bilatérale que multilatérale avec tous ses États partenaires, ainsi qu'avec les institutions et organes internationaux spécialisés dans ce domaine.

78. L'Allemagne participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération depuis qu'elle a été lancée. Dans la Déclaration sur les principes d'interception, adoptée le 4 septembre 2003 à Paris, les États participants ont réaffirmé leur volonté d'empêcher la livraison d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que de matériels connexes, en provenance ou en direction d'États ou d'acteurs non étatiques représentant une menace en matière de prolifération, avec l'aval de leurs autorités légales nationales et dans le respect de leur législation et conformément aux normes et structures du droit international, notamment le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. En mai 2004, l'Allemagne et ses partenaires au sein de l'Union européenne se sont de nouveau engagés à souscrire entièrement à la Déclaration sur les principes d'interception du 4 septembre 2003. Ils ont noté à cet égard que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité demandait à tous les États, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Les services allemands chargés de l'application des lois ont mené ces types d'opérations préventives, en coopération avec des partenaires, en octobre 2003. C'est ainsi que le navire allemand *BBC China*, battant pavillon d'Antigua, a été intercepté et dirigé vers un port italien pour y être fouillé. Les éléments d'une centrifugeuse ont été découverts dans cinq conteneurs.

Les 31 mars et 1^{er} avril 2004, l'Allemagne a organisé le premier exercice d'interception, à l'aéroport international de Francfort, sous les auspices du Service des douanes allemand. Au total, 86 fonctionnaires appartenant à 29 pays, la Commission européenne et le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne ont participé, activement ou en qualité d'observateurs à cet exercice, dont le but était d'améliorer les méthodes de prévention de la prolifération des armes de destruction massive, des matériels et des techniques connexes et de leurs vecteurs.

79. En outre, en tant que membre de l'Union européenne, l'Allemagne renvoie au Rapport commun de l'Union européenne, qui sera transmis séparément au Comité spécial créé en application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. Ce rapport commun, qui porte sur les domaines de compétence et les activités de l'Union et de la Communauté européennes qui ont trait à la résolution 1540, devrait être lu en parallèle avec le présent rapport.